

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4517	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines	2.3	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines
4518	Entrepreneur en puits forés	2.1	Entrepreneur en puits forés
4520	Entrepreneur en plomberie effectuée sur des territoires non organisés	15.5.1	Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
4521	Entrepreneur en travaux effectués à l'aide de résine synthétique	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

49713

Gouvernement du Québec

Décret 315-2008, 2 avril 2008Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Règlement d'application**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés respectivement par les articles 27 et 61 du chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article ou à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment***

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et 182 1^{er} al., par. 1^o et 7^o et 2^e al.; 2005, c. 10, a. 27 et 61)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «entrepreneur en construction» par les mots «entrepreneur de construction».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375 95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 222 2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1500). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après les mots « lorsque les travaux », des mots « de construction » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licences requises pour ces travaux et prévues par l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008 ; ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 1.1. Sous réserve de l'article 49 de la Loi, l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire sont exemptés de l'application du chapitre IV de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire de la sous-catégorie de licence « 1.8 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier » mentionnée à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires : ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le constructeur-propriétaire est exempté de l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et de l'article 52 dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition, mais uniquement en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en administration prévu par l'article 21 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Le constructeur-propriétaire spécialisé est de plus exempté de l'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers prévu par l'article 23 de ce règlement ;

2^o de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable les conditions prévues par les paragraphes 5^o et 8^o du premier alinéa de l'article 58 ;

3^o des paragraphes 2^o, 5^o et 8^o du premier alinéa de l'article 58 ;

4^o du premier alinéa de l'article 59 ;

5^o des paragraphes 1^o, 6^o et 6.1^o du premier alinéa de l'article 60 ;

6^o des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 61 ;

7^o des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 70 ;

8^o des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 71. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

6. Le premier alinéa de l'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008 » ;

2^o par la suppression des mots « du bâtiment du Québec » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être inscrit depuis au moins trois ans auprès de Tarion, société désignée pour l'application de la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. 0-31) ; ».

7. L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa :

1^o des mots « les articles 42 et 43 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » par les mots « les premier et deuxième alinéas de l'article 56 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires » ;

2^o du chiffre « 41 » par le chiffre « 53 ».

8. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des

constructeurs-proprétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires » et par la suppression des mots « du bâtiment ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1, des suivants :

«**3.2.2.** L'entrepreneur qui, à la demande d'un administrateur autorisé par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction, est exempté de l'obligation d'être titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.1 ou 1.1.2, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

3.2.3. Un syndic de faillite ou un liquidateur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'une licence s'il fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-proprétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée.

3.2.4. La personne physique qui demande une licence d'entrepreneur de construction pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale est exemptée, pour les sous-catégories de licences prévues à l'annexe III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de celle de l'article 52 de la Loi dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

3.2.5. Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet est exemptée de l'application du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés aux sous-catégories 1.3 à 1.10 de l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires ;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux visés par le projet ;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2008.

49714

Gouvernement du Québec

Décret 316-2008, 2 avril 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

ATTENDU QU'il y a une omission d'un article dans le texte anglais de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette omission afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008, soit modifié par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

«20. The audit committee may examine any accounting document and any other document pertaining to the financial management of the Corporation. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49715